
Présents : MM. Vincent LOISEAU, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
Christine GRECO, Martine COQUELET, Pierre CARTON, Sammy VAN HOORDE, Jacquy DETRAIN, Echevins;
Damien DUFRASNE, Président du Centre public d'Action sociale ;
Pierre TACHENION, Yvon BROGNIEZ, Carlo DI ANTONIO, Alex TROMONT, Patrick GALAZZI, Eric MORELLE, Isabelle
ABRASSART, Marcelle WATTIER, Georges CORDIEZ, Ariane CHRISTIAN, Joris DURIGNEUX, Marc COOLSAEF, Fabian
RUELLE, Yves DOMAIN, Thomas DURANT, Ariane STRAPPAZZON, Patrick POLI, Kazadi KABAMBA, Conseillers;
Carine NOUVELLE, Directrice générale

Réf. : CN/TL/484.711

Objet : Redevance sur le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout.

Séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la délibération du 28 novembre 2011 telle que rendue exécutoire par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut en séance du 15 décembre 2011 par laquelle le Conseil Communal décide d'établir pour les exercices 2012 et 2013 une redevance pour le raccordement et la désobstruction d'égout, exécutés par la Commune pour le compte de particuliers ;

Considérant qu'il convient de renouveler cette redevance qui arrive à échéance le 31 décembre 2013 et dans les délais légaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la directive européenne et à l'Arrêté du Gouvernement wallon (directive – cadre 2000/60 CEE du 23 octobre 2000) qui stipule que : « les habitations situées le long d'une voirie équipée ou qui vient d'être équipée d'égouts doivent y être raccordées » ;

Vu l'avis de légalité du directeur financier conformément à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 une redevance communale pour le raccordement à l'égout et la désobstruction d'égout exécutés par la Commune pour le compte de particuliers.

Article 2 : La redevance est fixée par logement, aux montants suivants :

- a) pour le raccordement à l'égout :
 - **1.000 €** pour les dix premiers mètres
 - **50 €** par mètre supplémentaire.
- b) pour la désobstruction d'égout et de canalisations : **75 €**.

Article 3 : Cette somme est due par toute personne physique ou morale pour laquelle le raccordement à l'égout ou la désobstruction d'égout est exécuté par la Commune

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1^{er}, 1^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Réf. : CN/TL/484.711

Article 5 : La présente délibération sera soumise à l'approbation des autorités de tutelle.

Article 6 : La présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) C. NOUVELLE

Pour extrait certifié conforme délivré le 21 novembre 2013.

La Directrice générale

Le Président,
(s) V. LOISEAU

Le Bourgmestre f.f.,

